

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRÉSIDENT : Arnaud DRAGON

ASSESSEUR EMPLOYEUR : Jean-Pierre SARKESSIAN

ASSESSEUR SALARIE : Cécile POULLAT

GREFFIER: Ludvine MAUJOIN

PARTIES :

DEMANDEUR :

Madame Elisabeth Martine Dominigue MARIE épouse HOUMEUR

Rue Sabot
Lotissement La Boutonne
01800 CHARNOZ SUR AIN
représentée par Me Thierry DRAPIER, avocat au barreau de BESANCON

Monsieur Thomas Joris Alexandre HOUMEUR

Rue Sabot
Lotissement La Boutonne
01800 CHARNOZ SUR AIN
représenté par Me Thierry DRAPIER, avocat au barreau de BESANCON

Madame Amélie Ambre Mélanie HOUMEUR

Rue Sabot
Lotissement La Boutonne
01800 CHARNOZ SUR AIN
représentée par Me Thierry DRAPIER, avocat au barreau de BESANCON

Madame Marine Océane Amélie HOUMEUR

Rue Sabot
Lotissement La Boutonne
01800 CHARNOZ SUR AIN
représentée par Me Thierry DRAPIER, avocat au barreau de BESANCON

Madame Typhanie Christelle HOUMEUR

17 chemin de Palavezin
69700 ST ROMAIN EN GIER
représentée par Me Marion MACIEJEWSKI, avocat au barreau de LYON

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro C-010536-2023-2270 du 04/08/2023 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de BOURG EN BRESSE)

DEFENDEUR :

URSSAF RHONE ALPES

6 rue du 19 Mars 1962
69691 VENISSIEUX

représentée par Maître Pierre-luc NISOL de la SELARL ACO, avocats au barreau de LYON

PROCEDURE :

Date du recours : 08 Février 2021
Plaidoirie : 11 Mars 2024
Délibéré : 6 Mai 2024

Affaire :

Mme Elisabeth

MARIE épouse

HOUMEUR, M.

Thomas Joris

Alexandre

HOUMEUR, Mme

Amélie Ambre

Mélanie HOUMEUR,

Mme Marine Océane

Amélie HOUMEUR,

Mme Typhanie

Christelle

HOUMEUR

contre :

URSSAF RHONE

ALPES

Dossier : N° RC

21/00070 - N° Portails

DBWH-W-B7F-FS3

Y

Decision n°24/482

Notifié le 04/05/2024

- Elisabeth MARIE

épouse HOUMEUR

- Thomas

HOUMEUR,

- Amélie

HOUMEUR,

- Marine Océane

Amélie HOUMEUR,

- Typhanie

HOUMEUR

- URSSAF RHONE

ALPES

Copie le: 04/05/2024

- Me Thierry

DRAPIER

- SELARL ACO

AVOCATS

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huisier en date du 1^{er} février 2021, l'URSSAF RHÔNE-ALPES a fait signifier à Monsieur Hervé HOUMÉUR une contrainte décernée le 29 janvier 2021 aux fins de recouvrer la somme de 78 452,00 euros correspondant aux cotisations, contributions et majorations dues au titre des années 2014, 2015, 2016 et 2017.

Par acte adressé le 8 février 2021 au greffe de la juridiction sous pli recommandé avec avis de réception, Madame Elisabeth MARIE épouse HOUMÉUR, Monsieur Thomas HOUMÉUR, Madame Amélie HOUMÉUR, Madame Marine HOUMÉUR et Madame Typhanie HOUMÉUR ont formé opposition à cette contrainte devant le pôle social du tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 28 août 2023. L'affaire a fait l'objet de trois renvois pour permettre aux parties d'établir et d'échanger leurs conclusions et a été utilement évoquée lors de l'audience du 11 mars 2024.

A cette occasion, l'URSSAF RHÔNE-ALPES se désiste de ses demandes.

Madame Elisabeth MARIE épouse HOUMÉUR, Monsieur Thomas HOUMÉUR, Madame Amélie HOUMÉUR, Madame Marine HOUMÉUR demandent au tribunal de condamner l'URSSAF RHÔNE-ALPES à leur payer la somme de 3 000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Madame Typhanie HOUMÉUR sollicite de la juridiction qu'elle condamne l'URSSAF RHÔNE-ALPES à lui payer la somme de 1 500,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'affaire a été mise en délibéré à la date du 6 mai 2024.

MOTIFS DE LA DECISION

Par application des dispositions de l'article 394 du code de procédure civile, le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance.

L'article 399 du code de procédure civile énonce que le désistement emporte, sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte.

Les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile énoncent que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

En l'espèce, le tribunal constatera le désistement d'instance de l'URSSAF RHÔNE-ALPES et l'extinction consécutive de l'instance.

Les dépens seront mis à la charge de l'organisme de sécurité sociale.

Les héritiers du cotisant ont déclaré accepter la succession de Monsieur Hervé HOUMÉUR à concurrence de l'actif net le 2 septembre 2021 et la publicité légale de cette option a été réalisée le 6 octobre 2021, soit en cours d'instance. L'URSSAF RHÔNE-ALPES s'est désisté de l'instance lorsqu'il en a été fait état et justifié dans le cadre de la présente procédure. Dans ces conditions, l'équité commande de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile au bénéfice de Madame Typhanie HOUMÉUR, Madame Elisabeth MARIE épouse HOUMÉUR, Monsieur Thomas HOUMÉUR, Madame Amélie HOUMÉUR et Madame Marine HOUMÉUR.

PAR CES MOTIFS

Le pôle social du tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier et dernier ressort, par mise à disposition au greffe,

CONSTATE le désistement de l'URSSAF RHÔNE-ALPES et l'extinction de l'instance,

DEBOUTE Madame Typhanie HOUMEUR, Madame Ehsabeth MARIE épouse HOUMEUR, Monsieur Thomas HOUMEUR, Madame Amélie HOUMEUR et Madame Marine HOUMEUR de leurs demandes d'indemnités procédurales,

CONDAMNE l'URSSAF RHÔNE-ALPES aux dépens.

En foi de quoi le Président et le Greffier ont signé le présent jugement.

LE GREFFIER
Ludivine MAUJON



LE PRESIDENT
Arnaud DRAGON

